

Contrôleur général des LIEUX de PRIVATION de *Liberté*

Rapport de visite :

3 et 4 février 2021 – 1^{ère} visite

Brigade de gendarmerie de
Bar-sur-Aube

(AUBE)



SOMMAIRE

1. CONDITIONS DE LA VISITE	5
2. L'ORGANISATION DE CETTE BRIGADE LUI DONNE LES MOYENS D'ASSURER SES MISSIONS.....	5
3. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE SONT GLOBALEMENT SATISFAISANTES	8
4. LES MOYENS DE CONTRAINTE SONT UTILISES AVEC MESURE MAIS LA SURVEILLANCE DE NUIT EST ALEATOIRE	11
5. LES PERSONNES RETENUES SONT TRAITEES AVEC DIGNITE, MAIS LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LEURS DROITS MANQUENT PARFOIS DE RIGUEUR.....	13
6. L'ABSENCE DE VISA HERARCHIQUE NUIT A LA BONNE TENUE DES REGISTRES	17

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 11

L'autorisation donnée à un proche d'apporter un produit d'alimentation – et des vêtements – à la brigade et de le(s) faire passer par le personnel à une personne gardée à vue est une initiative pertinente, qui mériterait d'être développée dans tous les cas où cela est possible.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 10

Outre une boisson chaude, les traditionnels jus d'orange et biscuits doivent être mis à disposition par le groupement et proposés le matin, au petit déjeuner, aux personnes ayant passé la nuit en cellule. La distribution de fourchettes et de couteaux en matière plastique, en sus des cuillers et des serviettes en papier, devrait être la règle

RECOMMANDATION 2 13

Le formulaire de notification des droits doit être conservé pendant tout le temps de la retenue par la personne gardée à vue, y compris lorsqu'elle se trouve en geôle.

RECOMMANDATION 3 15

Une personne en garde à vue demandant à être assistée par un avocat dès le début de cette procédure a droit à un entretien de 30 minutes en début de garde à vue. Les bonnes relations entre les OPJ de gendarmerie et les avocats ne sauraient faire obstacle à ce droit. Le temps d'une garde à vue doit être strictement limité aux nécessités de l'enquête et ne saurait être prolongé inutilement.

RECOMMANDATION 4 15

Le droit de se taire, de ne pas répondre aux questions lors d'un interrogatoire, doit donner lieu à une interpellation et à une réponse de la personne gardée à vue ; ce droit dans les mêmes conditions doit être rappelé avant toute audition. Le fait d'avoir accepté de répondre à des questions lors d'une audition ne saurait valoir renonciation tacite à exercer ce droit par la suite.

RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.

RECO PRISE EN COMPTE 1 12

Le contrôle des effets des personnes privées de liberté à leur arrivée doit viser à en établir l'inventaire précis et contradictoire avant de procéder au retrait, le cas échéant, d'objets interdits. Un exemplaire de cet inventaire, également signé lors de la restitution des objets, doit être remis à la personne

concernée. L'original doit être conservé au dossier de l'intéressé, afin de servir de preuve en cas de contestation ultérieure.

RECO PRISE EN COMPTE 2 18

Une attention particulière doit être apportée dans le suivi des procédures de vérification du droit au séjour et la tenue du registre des retenues administratives.

1. CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Bénédicte PIANA ;
- Philippe LESCENE.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, 2 contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la gendarmerie de Bar-sur-Aube, les 3 et 4 février 2021.

Les contrôleurs se sont présentés aux portes de l'établissement le 3 février à 14 h.

Ils ont été accueillis par un gendarme de service à l'accueil, puis par un officier de police judiciaire (OPJ), la lieutenant et le major, son adjoint étant ce jour-là en formation.

Les contrôleurs ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux. Ils ont visité les deux cellules de garde à vue, utilisées également comme cellules de dégrisement. Ils ont pu s'entretenir le jour de leur arrivée avec des OPJ, des gendarmes, ainsi qu'une personne en garde à vue ; et le lendemain avec le major, la lieutenant ainsi que la commandante de la compagnie. L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition. Les contrôleurs ont examiné deux registres et dix-sept procédures complètes.

Le préfet de l'Aube a été avisé, de même que le président du tribunal judiciaire (TJ) de Troyes et le procureur de la République près ce même tribunal.

Une réunion de fin de visite a eu lieu le 4 février, en présence de la commandante de la compagnie et de son adjoint, en présence de la lieutenant de la brigade et de son adjoint, le major. Les contrôleurs ont quitté les lieux le 4 février à 12h.

Le rapport provisoire a été adressé le 4 mars 2021 à la commandante de compagnie ainsi qu'au président et au procureur de la République du tribunal judiciaire de Troyes. La cheffe d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Bar-sur-Aube a transmis le 25 mars 2021 des observations relatives aux recommandations la concernant, lesquelles sont intégrées au présent rapport définitif. Les chefs de juridiction de Troyes ont fait savoir le 10 mars 2021 que le rapport n'appelait pas d'observations particulières de leur part.

Dans sa réponse la commandante de compagnie considère que certaines des informations données dans le présent rapport sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la brigade.

2. L'ORGANISATION DE CETTE BRIGADE LUI DONNE LES MOYENS D'ASSURER SES MISSIONS

2.1 LA CIRCONSCRIPTION

La communauté de brigades (COB) de Bar-sur-Aube se trouve dans les locaux de la compagnie qui assure également le commandement de deux autres COB.

La COB de Bar-sur-Aube est elle-même divisée en trois brigades, celle de Clairvaux sans cellule de garde à vue, celle de Vandoeuvre comprenant deux cellules de garde à vue, et celle de Bar-sur-Aube.

Le contrôle n'a porté que sur la brigade de Bar-sur-Aube.

La commune de Bar-sur-Aube comprend 4 800 habitants. La circonscription de cette gendarmerie couvre le territoire de 19 communes pour une population de 8 100 habitants.

2.2 LES LOCAUX

La brigade est installée dans des locaux récents, en excellent état, à l'intérieur d'un périmètre accueillant les logements des militaires et de leur famille s'agissant essentiellement de pavillons partagés.

Cette brigade est en périphérie de la ville, située en face de la caserne des pompiers.

La brigade occupe l'essentiel du rez-de-chaussée de cette gendarmerie, une seconde partie l'étant par le PSIG (peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie) et la BMO (brigade motorisé) ; l'étage est occupé par le commandement de la compagnie, ainsi que par la brigade de recherche.

L'accès se fait par un bureau d'accueil du public, donnant sur un couloir desservant tous les services de la brigade : PC de surveillance, bureaux des gendarmes et des OPJ, bureau de la lieutenant, salle de repos, le sas d'accès aux deux geôles de garde à vue.

2.3 LE PERSONNEL ET L'ORGANISATION DES SERVICES

La brigade est constituée de quinze militaires dont la lieutenant responsable des trois brigades de la COB et le major responsable de la seule brigade de Bar-sur-Aube.

On compte dans cet effectif quatre femmes, quatre OPJ.

L'absentéisme serait faible, les effectifs suffisants, en sachant que chaque gendarme de la COB peut être appelé à se rendre dans les locaux et le ressort de chacune des trois brigades de cette COB.

Chaque jour, au niveau de la COB, sont de permanence un gradé, un OPJ, deux gendarmes « premiers à marcher » ainsi qu'une équipe de deux autres gendarmes en renfort.

Les militaires reçoivent au niveau de la compagnie une formation mensuelle donnée par un intervenant extérieur, telle que « les violences intrafamiliales ».

2.4 LES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

DONNEES (TOUTES INFRACTIONS CONFONDUES)	N-2	N-1
Nombre de crimes et délits constatés	758	647
Nombre de personnes mises en cause <i>dont mineurs mis en cause</i>	406	404
Nombre de gardes à vue (total)	75	78
<i>Taux de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	18,47%	19,30%
Nombre de gardes à vue de plus de 24 heures	21	23
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	28%	29,49%

Nombre de gardes à vue de moins de 24 heures avec nuit en cellule	18	22
<i>Taux par rapport au total des gardes à vue</i>	24%	28,20%
Nombre de mineurs gardés à vue	2	4
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	2,66%	5,12%
Nombre de personnes déférées	8	7
<i>% de déferés par rapport aux gardés à vue</i>	10,66%	8,97%
Nombre d'étrangers en retenue administrative pour vérification du droit au séjour	1	10
Nombre de personnes retenues pour vérification d'identité	1	0
Nombre de personnes placées en retenue judiciaire	3	3
Nombre d'ivresses publiques et manifestes	7	9

2.4.1 La garde à vue

Les contrôleurs se sont fait remettre les dix-sept derniers PV concernant les personnes retenues à la brigade soit en garde à vue, soit en retenue judiciaire, soit pour un contrôle d'identité.

Sur les dix-sept personnes concernées, une a passé deux nuits en garde à vue, trois ont passé une nuit en garde à vue pour une garde à vue de plus de 24 heures, une a passé une nuit dans le cadre d'une garde à vue de moins de 24 heures, quatre dans le cadre d'une garde à vue commencée au milieu de la nuit ont été libérées moins de 24 heures plus tard (dont une garde à vue suivant une vérification d'identité), sept personnes ont été en garde à vue quelques heures dans la journée, une personne a été également retenue quelques heures pour un extrait de jugement.

2.5 LES DIRECTIVES

La seule directive remise aux contrôleurs est une note de service du 27 octobre 2020, portant essentiellement sur le fonctionnement de la COB et l'organisation du service. Elle ne présente pas un grand intérêt au regard des missions du CGLPL.

Malgré les demandes faites en plusieurs occasions, aucune directive du parquet de Troyes sur la politique pénale et sur la conduite des gardes à vue n'a pu être fournie.

3. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE SONT GLOBALEMENT SATISFAISANTES

3.1 LES CONDITIONS D'ARRIVEE

La personne interpellée et transportée à la brigade est déposée à l'arrière du bâtiment (à l'opposé de l'entrée où se trouve l'accueil), sur le parking séparant les locaux administratifs des logements de fonction, devant une porte latérale qui ouvre, d'un côté, à proximité de la salle de repos des gendarmes, de l'autre, près des locaux du PSIG. La descente du véhicule s'effectue au niveau du parking de stationnement administratif sans être exposé à la vue de tiers à l'exception des familles des gendarmes du fait de l'accès commun et de la vue de certains logements sur le parking.



Entrée arrière de la brigade



Coin pour les fumeurs avec plot d'attache en béton

Lors de son interpellation la personne fait l'objet d'une palpation sur place. Dès son placement en garde à vue elle est menottée (mains devant), le menottage étant maintenu pendant le transport en véhicule et au sein de la brigade jusqu'à sa présentation à l'OPJ. Le risque de croiser du public lors du cheminement du gardé à vue depuis le parking jusqu'au bureau de l'OPJ puis aux cellules est faible ; les gendarmes font en effet en sorte que les portes des bureaux dans lesquelles d'autres personnes sont entendues soient fermées ou encore empruntent le second accès situé à l'arrière du bâtiment puis les couloirs du PSGI et du PMO.

Si une information est donnée sur le déroulement de la garde à vue, celle-ci reste purement orale en l'absence de livret d'accueil, de document ou affichette.

3.2 LES LOCAUX D'HEBERGEMENT

Les personnes gardées à vue, retenues ou en IPM, sont placées dans une zone de sûreté, qui comprend deux cellules individuelles, de même taille.

La porte des cellules est percée d'un œilleton situé à environ 1,60 m du sol et ne donnant qu'une visibilité partielle sur la pièce, ce d'autant qu'un des deux œilletons est bouché. Chaque porte est munie de deux loquets. Elle fait face à un bat-flanc qui occupe toute la longueur et est recouvert d'un matelas d'une largeur et d'une longueur légèrement inférieure. A côté de la porte, contre le mur, est placé un WC à la turque en inox, non visible de l'œilleton. Au-dessus de la porte, une ampoule placée derrière un carreau de verre donne un peu de lumière, à la demande,

l'interrupteur étant situé à l'extérieur de la chambre de sûreté. La lumière naturelle provient de l'extérieur par un ensemble de six pavés de verre ; la pièce est néanmoins assez sombre.

Aucune horloge n'est visible depuis les locaux de garde à vue.

Un chauffage au sol permet de maintenir les cellules à bonne température.

Murs, plafond et sol sont recouverts de peinture claire, pour certains ornés de quelques graffitis. Les cellules sont globalement propres et ne dégagent aucune odeur.

Le couloir desservant les bureaux et les cellules est pourvu de deux placards dans lesquels sont rangés les couvertures pour les gardés à vue (deux par personne), des kits d'hygiène et des produits d'entretien. Le boîtier de régulation du chauffage des cellules, la commande de la chasse d'eau et les interrupteurs électriques sont disposés dans des parties communes.

Lorsque le nombre de personnes gardées à vue excède deux, où lorsque des mineurs sont présents en même temps que des majeurs, ou encore quand deux personnes concernées par une même affaire ne doivent pas communiquer, un ou plusieurs gardés à vue peuvent être conduits dans les locaux d'autres brigades de la COB ou d'une autre COB dépendant de la même compagnie.

Les étrangers retenus pour vérification du droit au séjour ne sont pas mis en cellule mais restent dans les bureaux le temps de la procédure.

Un emplacement est prévu pour qu'une personne gardée à vue puisse fumer lorsque l'OPJ l'y autorise, étant précisé qu'elle est alors placée, attachée à un plot fiché dans le sol, derrière un paravent pour la protéger du regard de tiers.

3.3 LES LOCAUX ANNEXES : ENTRETIEN AVOCAT ET EXAMEN MEDICAL

Il n'existe pas de local dédié pour les entretiens avec les avocats qui se tiennent dans un bureau dans des conditions assurant la sécurité et la confidentialité des échanges.

Il n'existe pas davantage de local médical. Le déplacement d'un médecin à la brigade est rarissime (cf. § 1.5.4 a) ; dans une telle hypothèse, les examens sont effectués dans un bureau hors présence de gendarme.

3.4 L'HYGIENE ET LA MAINTENANCE

3.4.1 L'entretien des locaux

L'entretien des locaux et des bureaux est assuré quotidiennement par une femme de ménage.

Le nettoyage des cellules est assuré par le gendarme qui a en charge un gardé à vue. Il n'y a pas de « responsable garde à vue » de sorte que ce même gendarme (ou tous les membres de l'équipe en cas d'opération programmée) vérifie l'état des lieux et l'existence d'un stock suffisant de nourriture et de kits hygiène. Tout est noté sur le registre de garde à vue pour permettre le suivi et le contrôle.

A la fin de chaque garde à vue, les couvertures sont mises dans un sac poubelle pour nettoyage. Celui-ci est assuré par le groupement qui effectue un réassortiment une fois par semaine. Le stock est rangé pour partie dans les placards du sas des chambres de sûreté et pour le surplus dans le local appelé « magasin ». Lors du contrôle la brigade disposaient de treize couvertures en stock.

3.4.2 L'hygiène

Il n'existe aucun point d'eau, ni douche, ni lavabo à l'intérieur de la zone de sûreté. Un kit d'hygiène est remis à toute personne maintenue dans les locaux. Ces kits sont composés classiquement (deux dentifrices à croquer, une lingette nettoyante désinfectante pour les mains, deux lingettes nettoyante yeux-visage-corps, un paquet de dix mouchoirs en papier, et pour le kit femme deux serviettes hygiéniques). Ces kits sont stockés dans les mêmes conditions que les couvertures. Lors du contrôle le stock était composé de sept kits femme et quatre kits homme.

Pour compenser cette absence de point d'eau, la personne retenue peut être emmenée par un gendarme dans les toilettes de la brigade situées à proximité immédiate de la zone de garde à vue.

3.5 L'ALIMENTATION

Le stock alimentaire est rangé dans le local dit « magasin ». Un four à micro-ondes servant à réchauffer les barquettes de nourriture pour les déjeuners et les dîners est disponible dans la salle de repos des gendarmes.

Au moment du contrôle, deux types de plats étaient disponibles : l'un sans viande (5 barquettes de couscous de légume et boulghour), l'autre sans porc (8 barquettes de blanquette et riz). Aucune date limite de consommation (DLC) n'était dépassée. En revanche la brigade ne disposait ni de biscuits secs ni de briques individuelles de jus d'orange, pourtant habituellement donnés pour le petit déjeuner. Il a été indiqué que le groupement était en rupture de stock de ces produits et que leur réassortiment n'avait pas été fait depuis plusieurs mois. Les gendarmes offrent une boisson chaude – souvent un café – aussi bien le matin qu'après le repas de midi, ce qu'a confirmé une personne gardée à vue rencontrée par les contrôleurs.

Les repas sont pris dans un bureau, rien ne rentre en cellule. Le nécessaire pour manger est limité à une cuillère en plastique et une serviette en papier, remis lors de chaque repas, ainsi qu'un gobelet en plastique qu'il n'est pas possible de conserver en cellule.

RECOMMANDATION 1

Outre une boisson chaude, les traditionnels jus d'orange et biscuits doivent être mis à disposition par le groupement et proposés le matin, au petit déjeuner, aux personnes ayant passé la nuit en cellule.

La distribution de fourchettes et de couteaux en matière plastique, en sus des cuillers et des serviettes en papier, devrait être la règle

Dans son courrier en réponse, la commandante de gendarmerie indique que la brigade est approvisionnée par le groupement en fonction du stock de plats cuisinés ; les déjeuners et dîners sont ainsi fournis aux gardés à vue ; à l'instar des kits d'hygiène, il n'existe pas de kit sur le modèle des « rations de combat ». Les contrôleurs maintiennent leur recommandation, à savoir que le groupement doit tout mettre en œuvre pour délivrer, en sus des plats cuisinés pour le midi et le soir, une alimentation pour le petit-déjeuner.

Les heures de remise des repas et les refus d'alimentation sont consignés dans le registre de garde à vue.

La famille est autorisée à apporter de la nourriture ainsi que des vêtements.

BONNE PRATIQUE 1

L'autorisation donnée à un proche d'apporter un produit d'alimentation – et des vêtements – à la brigade et de le(s) faire passer par le personnel à une personne gardée à vue est une initiative pertinente, qui mériterait d'être développée dans tous les cas où cela est possible.

3.6 LES CONDITIONS DE REALISATION DES AUDITIONS

Les auditions se déroulent dans les bureaux des gendarmes. La personne est entendue non menottée, sauf nécessité impérative, situation décrite comme rare.

Les bureaux comprenant plusieurs postes de travail (quatre dans une pièce, deux pour les trois autres), les gendarmes disent s'arranger pour prendre l'audition dans un bureau non occupé, cette organisation étant facilitée par le fait que tous les militaires ne travaillent pas les mêmes jours. Dans chaque bureau au moins un ordinateur est doté d'une *webcam*.

3.7 LES CONDITIONS DE REALISATION DES OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE

Ces opérations, qui s'effectuaient il y a quelques mois dans un bureau d'OPJ, sont désormais réalisées dans la salle de repos des gendarmes – que celle-ci soit libre ou occupée comme ont pu le vivre les contrôleurs –, le matériel étant entreposé dans un placard. Après la prise d'empreintes, la personne est conduite jusqu'aux sanitaires de la brigade pour s'y laver les mains. Aucune information, orale ou écrite, n'est donnée à la personne gardée à vue sur les modalités de suppression des empreintes dans les fichiers, sauf si celle-ci en fait la demande.

Les photos sont prises dans le couloir afin, a-t-on dit aux contrôleurs, de profiter d'un fond blanc, la personne étant placée dos au mur.

3.8 LES CONDITIONS DE SORTIE

Hormis pour les mineurs qui ne peuvent quitter la brigade qu'accompagnés d'un parent ou d'un éducateur s'ils sont confiés à un service par une décision de justice, aucune vérification particulière n'est faite avant la sortie d'un majeur sur ses conditions d'hébergement ou de subsistance.

4. LES MOYENS DE CONTRAINTE SONT UTILISES AVEC MESURE MAIS LA SURVEILLANCE DE NUIT EST ALEATOIRE

4.1 LES MESURES DE CONTRAINTE ET LE RECOURS A LA FORCE

Comme indiqué précédemment le recours aux moyens de contraintes (menottes) est limité aux déplacements à l'extérieur des locaux de la brigade.

4.2 LES FOUILLES

Une fouille par palpation est effectuée avant d'embarquer la personne interpellée dans le véhicule, fouille qui est renouvelée avant son placement en chambre de sûreté. Il a été précisé aux contrôleurs qu'il n'est jamais pratiqué de fouille à corps, la seconde fouille s'effectuant uniquement par palpation. Celle-ci est réalisée, par un gendarme du même sexe, pour les

hommes dans le sas ouvrant sur les geôles, pour les femmes dans le bureau de l'OPJ dont les volets sont préalablement baissés.

Au moment de la fouille, la personne se voit retirer la totalité de ses effets personnels à l'exception de ses vêtements. L'argent, les bijoux, y compris les alliances, les ceintures et les lacets de chaussures sont aussi mis de côté. La paire de lunettes est systématiquement retirée lors du placement en cellule mais est rendue pour les auditions. En revanche, le soutien-gorge est laissé aux femmes. Les contrôleurs ont pu noter l'étonnement voire l'incompréhension des gendarmes quand la question du retrait du soutien-gorge leur a été posée, un gendarme demandant « *mais qu'est-ce que vous voulez que j'en fasse* », une de ses collègues affirmant pour sa part que cela ne lui plairait pas du tout qu'on lui retire ce sous-vêtement.

Tous les objets retirés sont placés dans une enveloppe sur laquelle est écrit l'inventaire qui est signé par la personne placée en garde à vue ; parfois, notamment en présence de fortes sommes d'argent ou de nombreux bijoux comme constaté dans une procédure, cet inventaire est mentionné en procédure. Lors de la fin de la garde à vue, les objets sont restitués à la personne, après simple contrôle visuel, et l'enveloppe est détruite.

RECO PRISE EN COMPTE 1

Le contrôle des effets des personnes privées de liberté à leur arrivée doit viser à en établir l'inventaire précis et contradictoire avant de procéder au retrait, le cas échéant, d'objets interdits. Un exemplaire de cet inventaire, également signé lors de la restitution des objets, doit être remis à la personne concernée. L'original doit être conservé au dossier de l'intéressé, afin de servir de preuve en cas de contestation ultérieure.

Dans son courrier en réponse la commandante de gendarmerie indique que cette recommandation « *est prise en compte, l'inventaire précis des objets retirés temporairement doit donner lieu systématiquement à la rédaction d'un procès-verbal, quels que soient les objets et quel que soit le montant de l'argent ainsi retiré le temps de la garde à vue* ».

4.3 LA SURVEILLANCE

Chaque cellule dispose d'un bouton d'appel qui renvoie sur le logement du gendarme d'astreinte de nuit. Dans la journée, l'occupant doit taper sur la porte pour être entendu, ce qui selon les gendarmes rencontrés ne pose pas de difficulté du fait de la proximité immédiate des bureaux, ce d'autant que la porte du sas ouvrant sur le couloir reste ouverte pour faciliter la surveillance.

La surveillance de nuit incombe au personnel de la brigade, à celui du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) comme au personnel du peloton motorisé (PMO) lorsqu'il rentre de patrouille. Les rondes effectuées la nuit sont inscrites sur un registre intitulé « surveillance des personnes gardées à vue ».

Le registre en cours a été ouvert et visé par le major de la brigade le 25 mars 2020 ; 48 mesures de garde à vue y sont consignées, la première du 25 mars 2020 et la dernière du 2 février 2021.

Outre le nom de la personne gardée à vue, la date et l'heure du placement en chambre de sûreté, y sont consignés le nom du militaire ayant fait le placement en cellule, celui de l'OPJ en charge de la garde à vue, celui des gendarmes ayant fait la ronde de contrôle et l'heure de celle-ci, l'état de la personne au moment de la surveillance (« bouge », « dort », « calme », « angoissé », « énervé », « se plaint », etc.).

A l'examen de ce registre, il apparaît que les rondes ne sont pas effectuées à intervalles réguliers, alors même que les instructions données mentionnent l'obligation d'une surveillance constante et continue (note n° 18 830 du 25 octobre 2017, collée en première page du registre). Il a été précisé aux contrôleurs qu'en l'absence d'instructions sur la fréquence des rondes, la pratique est celle d'au moins une surveillance par nuit et si possible deux.

5. LES PERSONNES RETENUES SONT TRAITEES AVEC DIGNITE, MAIS LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LEURS DROITS MANQUENT PARFOIS DE RIGUEUR.

5.1 LA NOTIFICATION DES DROITS

Elle est double. Dans un premier temps, au moment de l'interpellation, la personne concernée est informée verbalement de ses droits, celui de se taire, celui de faire appel à un avocat, d'être examinée par un médecin, de faire prévenir son employeur ou bien sa famille ; ses réponses sont consignées sur un formulaire signé par l'intéressé.

Une fois dans les locaux de la brigade un procès-verbal (PV) de notification des droits est alors établi de la même façon que pour les personnes placées en garde à vue sur convocation.

Un « formulaire de notification des droits d'une personne placée en garde à vue » pouvant être établi dans une langue autre que le français est alors remis après signature de ce document.

Ce document est repris lorsque la personne est placée en geôle alors qu'il doit rester en la possession de la personne concernée pendant tout le temps de la garde à vue.

Les gendarmes entendus ont soutenu que ce retrait était une mesure de sécurité, que ce document était restitué si l'intéressé le demandait ; les contrôleurs ont omis de demander si cette pratique avait cours à la demande de la personne gardée à vue au milieu d'une nuit passée en geôle.

RECOMMANDATION 2

Le formulaire de notification des droits doit être conservé pendant tout le temps de la retenue par la personne gardée à vue, y compris lorsqu'elle se trouve en geôle.

Dans son courrier en réponse la commandante de compagnie indique que « *cette recommandation n'appelle aucune observation, puisque le gardé à vue peut, à tout moment, demander à avoir accès au formulaire de notifications de ces droits, y compris la nuit lorsque les personnels de gendarmerie viennent s'assurer de l'état de l'intéressé* ». L'accès à l'information ne peut cependant suppléer le droit pour le gardé à vue (prévu à l'article 803-6 du CPP) de conserver le formulaire de notification des droits afin de pouvoir le relire quand bon lui semble au cours de la mesure. La recommandation est donc maintenue.

5.2 LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS LIES A LA DEFENSE

5.2.1 Le droit d'être assisté par un interprète

Ce droit est notifié sans difficulté. Une liste est dressée au niveau de la cour d'appel.

La notification de nuit se fait en règle générale hors la présence de l'interprète, par téléphone.

5.2.2 Le droit d'être assisté par un avocat

Ce droit est notifié. L'exercice de ce droit n'est cependant pas satisfaisant.

Le barreau de Troyes a mis en place un numéro d'appel unique pour toute personne en garde à vue désirant être assistée d'un avocat. Ce numéro est actionné par l'OPJ, l'interlocuteur prenant alors contact avec un avocat figurant sur une liste de permanence.

La pratique est alors la suivante : l'avocat contacte l'OPJ et se met d'accord avec lui en fonction de ses disponibilités sur l'horaire de l'audition de la personne gardée à vue. L'avocat se présentera alors avant cette audition, dans un premier temps pour un entretien avec l'intéressé, et dans un second temps pour assister à l'audition.

Ainsi un seul déplacement permettra à l'avocat d'assurer à la fois l'entretien et en même temps l'assistance à l'audition. Il doit être rappelé qu'il faut environ une heure pour un avocat ayant son cabinet à Troyes pour se rendre à Bar-sur-Aube.

Or selon le code de procédure pénale, une personne gardée à vue peut demander dès le début de la mesure à être assistée d'un avocat, l'entretien ne pouvant excéder 30 minutes (articles 63-3-1 et 63-4-2 du CPP). Selon ce même code (article 63-4-2) l'intéressé peut demander que son avocat assiste à l'audition, laquelle ne peut alors intervenir avant un délai de deux heures à compter de l'avis donné à l'avocat l'informant de la demande d'assistance.

Le droit de s'entretenir avec un avocat a été créé bien avant celui d'être assisté pendant les auditions. Il s'agissait de permettre à une personne en début de garde à vue d'être informée de ses droits, de la procédure dont elle était l'objet, des suites possibles à l'issue de la garde à vue, de s'entretenir sur sa défense et sur ce qui lui était reproché, de recevoir des conseils. Ce droit était prévu pour devoir être exercé en début de garde à vue.

C'est quelques années plus tard que la présence de l'avocat assistant aux auditions a été instaurée. Ces deux droits étaient supposés devoir être exercés à deux moments différents ; le premier en début de garde à vue ; le second lors des auditions en cours de garde à vue.

Ce droit s'exerce aujourd'hui dans des conditions différentes : l'entretien de trente minutes a lieu dans les instants précédant l'audition ; de sorte que si cette audition, en accord entre l'avocat et l'OPJ a lieu tardivement, la personne gardée à vue ne verra un avocat que très tardivement.

Ainsi plusieurs personnes sur les 17 PV remis aux contrôleurs, dont un mineur de moins de 15 ans, un autre de moins de 16 ans et un majeur, tous trois interpellés en fin de journée n'ont rencontré leur avocat que le lendemain dans les instants précédant l'audition. Pendant une soirée et une nuit, les trois personnes concernées n'ont pu discuter de la procédure dont ils étaient l'objet, n'ont pu être conseillées, voir même rassurées.

Le premier des trois a été libéré 1h20 après son audition, permettant au contrôleur de s'interroger sur une nuit passée en garde à vue inutilement ; le second mineur de moins de 15 ans a eu un entretien de 10 minutes avec son avocat et a été libéré dans l'après-midi ; la même observation peut être faite sur la nuit passée ainsi en garde à vue ; le troisième, mineur de 15 ans a passé deux nuits en garde à vue, a eu un entretien de 5 minutes avec son avocat, a eu sa dernière audition après prolongation de garde à vue de 17h35 à 17h55 pour une fin de garde à vue le lendemain à 7 h 30 pour une présentation au parquet, permettant au contrôleur de s'interroger sur l'opportunité et la légalité d'une nuit inutile passée en geôle de garde à vue .

RECOMMANDATION 3

Une personne en garde à vue demandant à être assistée par un avocat dès le début de cette procédure a droit à un entretien de 30 minutes en début de garde à vue. Les bonnes relations entre les OPJ de gendarmerie et les avocats ne sauraient faire obstacle à ce droit. Le temps d'une garde à vue doit être strictement limité aux nécessités de l'enquête et ne saurait être prolongé inutilement.

Dans son courrier en réponse la commandante de gendarmerie fait valoir que cette « recommandation est prise en compte de manière permanente mais elle se confronte à la disponibilité des avocats, le but de la défense étant d'optimiser la présence des avocats dans les locaux de l'unité pour l'entretien et l'assistance du gardé à vue ». Les contrôleurs maintiennent que tout doit être fait pour que les avocats de permanence garde à vue viennent dès le début de la mesure pour l'entretien de 30 minutes.

5.2.3 Le droit au silence

Ce droit est systématiquement rappelé aux personnes gardées à vue en début de procédure. Cependant, à la différence des autres droits, il ne donne lieu à aucune interpellation et donc à aucune réponse de la personne intéressée.

Par ailleurs, ce droit pouvant être exercé à tout moment pendant le temps de la garde à vue, il est nécessaire qu'il soit rappelé avant toute audition, que la personne gardée à vue réponde et fasse connaître sa position systématiquement.

Le fait d'avoir accepté de répondre aux questions posées lors d'une audition, ne saurait valoir renonciation tacite à exercer ce droit par la suite.

RECOMMANDATION 4

Le droit de se taire, de ne pas répondre aux questions lors d'un interrogatoire, doit donner lieu à une interpellation et à une réponse de la personne gardée à vue ; ce droit dans les mêmes conditions doit être rappelé avant toute audition. Le fait d'avoir accepté de répondre à des questions lors d'une audition ne saurait valoir renonciation tacite à exercer ce droit par la suite.

5.3 LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS LIES A LA COMMUNICATION

5.3.1 Le droit de faire prévenir et de communiquer avec un proche

En réalité, il s'agit de deux droits différents.

Le premier est celui de faire prévenir sa famille ou un proche en début de garde à vue. Ce droit est notifié ; il est régulièrement exercé, l'information étant faite dans de brefs délais. L'information des parents ou du titulaire ou délégataire de l'autorité parentale pour un mineur est obligatoire. Cette obligation est respectée.

Le second est le droit pour la personne retenue pendant le temps de cette garde à vue de communiquer par écrit, téléphone ou lors d'un entretien, avec la personne avec laquelle elle vit habituellement, ou avec un membre de sa famille ou encore son employeur.

Ces deux droits sont notifiés au même moment, et donnent lieu quant à leur exercice à deux interpellations et deux réponses différentes.

Le premier droit s'exerce en début de garde ; il s'agit de donner à la famille ou l'employeur une simple information.

Le second peut s'exercer à tout moment pendant le temps de la garde à vue sous le contrôle et à la discrétion de l'OPJ.

Ce droit pouvant s'exercer pendant tout le temps de la retenue, il est regrettable, en cas de refus de l'exercer mentionné en début de garde à vue, de ne pas rappeler en cours de procédure qu'il peut l'être à tout moment. L'OPJ interrogé sur ce point a fait savoir qu'il arrivait en cours de procédure que la personne concernée joigne par téléphone sa famille ou son employeur même après avoir renoncé à l'exercice de ce droit.

5.3.2 Le droit de faire prévenir l'employeur

Les mêmes commentaires peuvent être faits pour l'exercice de ce droit.

5.3.3 Le droit de faire prévenir les autorités consulaires

L'OPJ interrogé n'a pas le souvenir d'avoir une seule fois contacté une autorité consulaire.

5.3.4 L'association des titulaires de l'autorité parentales ou des mandataires

Les contrôleurs ont pu constater que les titulaires de l'autorité parentale avaient été informés de la garde à vue de mineurs.

5.4 LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS LIÉS À LA PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE

5.4.1 Le médecin

Ce droit est également notifié dans les conditions du code de procédure pénale ; il donne lieu à une interpellation et à une réponse de la personne retenue.

Cet examen médical est systématique pour les mineurs ainsi que pour les ivresses publiques et manifestes (IPM).

Il n'y a pas de salle d'examen médical dans cette gendarmerie. Aucun médecin ne se déplace à la brigade de gendarmerie ; très exceptionnellement cet examen a lieu au cabinet d'un médecin ; la règle est de transporter la personne concernée au centre hospitalier de Bar-sur-Aube ; le transport à l'hôpital ainsi que le temps de cet examen sont tracés dans le PV de déroulement de garde à vue.

5.4.2 Le repos

Les temps de repos sont mentionnés dans les PV de déroulement de garde à vue.

Les contrôleurs ont pu constater que certains repos correspondant à des nuits semblaient justifiés par l'impossibilité pour l'avocat requis de se présenter la veille, ou par une présentation au parquet au matin dès la première heure plutôt que la veille en fin d'après-midi.

La privation de liberté qu'est une garde à vue ne saurait se prolonger au motif du confort professionnel d'avocats ou de magistrats.

5.4.3 Les incidents et la violence

Il n'est pas fait état d'incidents ou de violences. C'est le respect des droits et de la dignité des personnes privées de leur liberté qui semble prévaloir.

5.5 LES DROITS LIES A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Aucun de PV de notification des droits et de déroulement de garde à vue ne comporte une quelconque référence aux droits liés à la protection des données personnelles.

5.6 LES PROCEDURES SPECIFIQUES

5.6.1 La retenue des étrangers en situation irrégulière

Elles sont exceptionnelles. Sur les 17 PV examinés par les contrôleurs, un seul concerne un étranger en situation irrégulière, faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF). Ses droits lui ont été notifiés par le truchement d'un interprète (au téléphone). Il a été laissé libre après 14h45 de rétention, et non 11 heures comme mentionné par erreur dans le PV.

5.6.2 La vérification d'identité

Les vérifications d'identité sont exceptionnelles.

5.6.3 Le placement en dégrisement pour ivresse publique et manifeste

Les geôles de dégrisement sont les mêmes que celles de garde à vue. Les intéressés sont systématiquement l'objet d'un examen médical, le certificat étant parfois agrafé dans la partie du registre réservée aux IPM.

5.6.4 Les retenues judiciaires

Sur les 17 PV examinés, un seul concerne une retenue judiciaire ; l'intéressé s'est vu notifier ses droits et a été présenté par visioconférence au magistrat du parquet avant d'être dirigé vers la prison de Troyes.

Cette retenue a durée 2 heures et 35 minutes.

6. L'ABSENCE DE VISA HIERARCHIQUE NUIT A LA BONNE TENUE DES REGISTRES

6.1 LES REGISTRES ET LE CONTROLE INTERNE

6.1.1 Le registre dit de garde à vue

Comme dans toutes les gendarmeries, le registre est composé de deux parties : la seconde est réservée aux mesures de garde à vue, la première recense tous les autres motifs de retenue en chambre de sûreté (IPM, extrait de jugement, personnes en dépôt dans le cadre d'une garde à vue prise par une autre unité). Les contrôleurs ont examiné deux registres : celui ouvert en 2016 et portant mention de mesures jusque fin 2020 (52 gardes à vue en 2018, 45 en 2019, 54 en 2010), celui en cours ouvert le 31 décembre 2020.

Ce dernier registre comprend en première partie deux IPM et une mesure de retenue judiciaire et en seconde partie, cinq gardes à vue concernant une femme et quatre hommes. Pour ces dernières dont les durées ont été respectivement de 9h25 mn – 15 heures – 16h20 mn - 17 heures et 17h20 mn, trois ont débuté pendant la nuit et une s'est poursuivie toute une nuit en attente de l'intervention de l'avocat ; l'exercice des droits n'est que peu demandé (une fois pour l'avocat, deux fois pour l'avis famille, une fois pour le médecin et ce à l'initiative de l'OPJ) ; dans un cas la date de naissance de la personne gardée à vue n'est pas inscrite ou est erronée ; la rubrique

« conduite devant le magistrat » n'est pas renseignée empêchant ainsi de connaître la suite donnée à la procédure ; une fiche ne retranscrit pas le déroulement de la garde à vue.

Dans le registre précédent, les contrôleurs se sont attachés plus particulièrement aux 24 dernières mesures de garde à vue prises entre le 4 septembre et le 20 décembre 2020. De leur examen il ressort que :

- seuls des hommes sont concernés, avec une moyenne d'âge inférieure à 30 ans, parmi lesquels cinq mineurs (un de 13 ans, un de 14 ans, deux de 15 ans et un de 16 ans) ;
- la garde à vue la plus courte a duré 4h30 mn, la plus longue 44 heures ;
- neuf personnes ont passé une nuit en cellule, quatre deux nuits (dont deux mineurs) ;
- les prolongations de garde à vue se font par visio-conférence tant pour les mineurs que pour les majeurs ;
- l'exercice des droits (avocat, avis famille et médecin) est demandé dans la moitié des cas, sans réelle prédominance d'un droit sur l'autre, l'examen par un médecin étant parfois sollicité d'initiative de l'OPJ (deux fois) ; le droit d'aviser l'employeur n'est pas renseigné et celui de contacter un proche n'est pas mentionné sur le registre ;
- contrairement à ce qui se pratiquait habituellement jusque fin 2019, aucune précision n'est portée sur la suite donnée à la procédure de garde à vue (remise en liberté pure et simple ou avec remise de convocation en justice, déferrement devant un magistrat, etc.).

6.1.2 Le registre des rétentions administratives

Un autre registre, sous forme de cahier, spécifique aux mesures de rétention administrative des étrangers retenus pour vérification du droit au séjour a été ouvert le 15 janvier 1996 et régulièrement visé par le commandant de compagnie en février ou mars de chaque année jusqu'en 2004, puis en janvier 2016, et en mai 2018. Ce cahier, sur lequel apparaissait pour chaque mesure l'information sur les droits notifiés et exercés, sur les recours et sur la décision prise en fin de rétention, a cependant cessé d'être renseigné à compter du 20 août 2019. Depuis cette date, les mesures de rétention administrative sont consignées dans la première partie du registre visé en a) et ce malgré les dispositions impératives de l'article 2 de la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012, devenu article L. 611-1-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Les contrôleurs ont pu constater que pour les sept retenues administratives inscrites dans ce registre (la première le 5 décembre 2019), la précision sur l'exercice des droits n'y figure plus, les indications sur la suite donnée à la retenue ne sont pas mentionnées et l'heure de levée de la mesure n'est pas toujours notée, interdisant toute vérification quant au respect des délais impartis par la loi.

RECO PRISE EN COMPTE 2

Une attention particulière doit être apportée dans le suivi des procédures de vérification du droit au séjour et la tenue du registre des retenues administratives.

Dans son courrier en réponse, la commandante de gendarmerie précise que « *cette recommandation est prise en compte, le registre des rétentions administratives faisant désormais l'objet d'un cahier particulier* ».

Les registres examinés par les contrôleurs ont été visés par le commandant de compagnie le 15 décembre 2019, mais ne portent aucune autre mention de contrôle hiérarchique

postérieurement à cette date, alors même qu'il a été précisé qu'ils étaient régulièrement vérifiés par la lieutenantante. Ils apparaissent globalement bien tenus, quoiqu'avec moins de rigueur qu'auparavant.

6.2 L'INFORMATION DU PARQUET ET LE CONTROLE EXERCE PAR CELUI-CI

6.2.1 L'information initiale du parquet

Aucune directive écrite du parquet n'a pu être fournie ; le parquet, selon l'OPJ interrogé, est informé dans les premiers instants de la garde à vue, de l'identité de la personne concernée, des motifs de la garde à vue.

Les PV examinés permettent de constater que cette information est faite par téléphone en règle générale dans le quart d'heure de l'interpellation ou du placement en garde à vue.

Un numéro est dédié à cette information.

Cette information est également faite à la brigade par *mail*.

Les relations téléphoniques avec le parquet sont dites « faciles ».

6.2.2 Les prolongations de garde à vue

Elles se font sans présentation ni déplacement du magistrat, ou par visioconférence notamment pour les mineurs.

6.2.3 Les contrôles in situ du parquet

Le parquet se déplace pour les infractions criminelles les plus graves.

Depuis début 2020, une visite des locaux de garde à vue est faite chaque année par le procureur de la République ou un de ses substituts. Les contrôleurs ont pris connaissance du procès-verbal concernant la visite réalisée le 23 janvier 2020, annexé dans le registre de garde à vue, ayant conclu à de bonnes conditions générales de garde à vue. La visite faite le 21 janvier 2021 n'a pas donné lieu à commentaire particulier.

6.3 LES CONTROLES EXTERNES

Des inspections annoncées qui étaient, un temps, mentionnées sur les différents registres ne le sont pas sur les plus récents bien que continuant d'être réalisés selon les informations recueillies.

CONCLUSION

La gendarmerie inaugurée en 2005 est en excellent état, propre, les deux geôles également mais il est regrettable qu'il n'existe aucun local annexe (pour les entretiens avocat, pour les examens médicaux et pour les opérations d'anthropométrie) ni local sanitaire en zone de sûreté.

Les gendarmes semblent respectueux à l'égard des personnes privées de liberté, environ 70 par an, pour une circonscription de 8100 personnes.

Plusieurs points positifs ont été présentés aux responsables lors de la réunion de restitution : le discernement dont il est fait preuve pour le menottage, la fouille et l'absence de retrait du soutien-gorge, la remise d'une couverture nettoyée après chaque usage, l'autorisation donnée aux proches d'apporter nourriture et vêtements.

La recommandation sur la distribution d'un petit-déjeuner après une nuit passée en garde à vue, concerne les autorités hiérarchiques, la pratique démontrant l'attention des gendarmes de ne pas laisser une personne sans possibilité de boire au moins une boisson chaude.

Les principaux commentaires, faits en présence de la commandante de compagnie, ont porté sur le mode de notification de certains des droits, tel que celui de communiquer avec un tiers, ou tel que celui concernant le droit au silence qui ne donne toujours lieu à aucune interpellation, ou encore tel que le droit à un entretien avec un avocat en début de garde à vue alors que les excellentes relations entre la gendarmerie et le barreau de Troyes, éloignée – une heure de route – conduisent à des « arrangements » tels que les avocats ne viennent à la brigade que dans les instants précédents les auditions c'est-à-dire de nombreuses heures après l'interpellation, parfois même le lendemain.

Le sentiment qui prévaut est celui d'une COB qui fonctionne dans de bonnes conditions avec une éthique de respect des droits et de la dignité des personnes privées de liberté sous le regard avisé de la commandante et de la lieutenantante.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

www.cglpl.fr